

E X X I XT R

Luxure, & Conjonctions charnelles.

N entend par Luxure, toute conjonction, ou habitude charnelle illicite & prohibée par les Loix.

Ce crime se commet de plusieurs manieres, & il renferme sous lui la fornication, le concubinage, le stupre, les mariages clandestins, le rapt, le viol, l'adultere, l'inceste, la polygamie, & les crimes contre nature.

- 1°. La fornication est la conjonction volontaire d'une personne libre avec une autre personne libre, non parente au degré prohibé. Lorsqu'elle se fait avec une fille publique, on l'appelle simple fornication; mais lorsqu'elle se fait avec une personne d'un état & condition honnête, & non publique, soit fille, soit veuve, on l'appelle stupre: si elle se fait avec une personne mariée, c'est un adultere.
- 2°. Le rapt, est le crime de ceux qui séduisent ou enlevent des personnes pour les épouser, ou pour avoir habitude avec elles. Lorsqu'on n'emploie pour cela que des artifices capables de séduire, ce crime prend le nom de rapt de séduction, sur-tout à l'égard des mineurs; & les mariages qui se font en conséquence sans le consentement des parents, sont regardés comme mariages clandestins. Si le rapt est joint à l'enlevement, il se nomme rapt simple, lorsqu'il se fait du consentement de la personne enlevée; mais s'il se fait de force, & malgré elle, on le nomme rapt de violence. Enfin, lorsqu'on use de violence & de voies de fait, pour avoir la jouissance d'une personne sans l'enlever, ce crime se nomme viol.
- 3°. Le concubinage est une fornication répétée & habituelle, qui se fait avec une personne que l'on retient chez soi, & avec laquelle on habite comme avec une femme avec laquelle on feroit marié légitimement.

4°. La fornication qui se fait avec une proche parente au degré prohibé par les Loix, se nomme inceste.

 ${f V}$ ${f v}$ ${f v}$ ${f v}$ Tome III.

706

5°. Enfin la polygamie est le crime des maris qui ont plusieurs femmes; ou des semmes qui ont plusieurs maris.

SECTION PREMIERE.

De la simple Fornication.

La simple fornication, ainsi que je viens de le dire, est celle qui se fait volontairement entre deux personnes de dissérent sexe qui sont libres; c'est-à-dire, qui ne sont liées ni l'une ni l'autre par le Sacrement de Mariage, ni par aucun vœu solemnel de Re-

ligion, ni par aucun engagement dans les Ordres sacrés.

Quoique la simple fornication soit désendue par les Loix Divines, elle n'est cependant sujette à aucune peine par les Loix civiles, soit dans l'homme, soit dans la semme; & nous suivons en cela la Loi 13, §. 2, D. ad L. Jul. de adult.; & la Loi 22, Codeodem titulo. Tel est le sentiment général des Jurisconsultes; à moins que la fornication ne soit accompagnée de stupre, concubinage, ou autre circonstance aggravante. (Farinacius, qu. 37, n. 37 & 41; & Jul. Clarus, §. fornication, n. 1;) non que ce crime soit autorisé; mais on le tolere parce qu'il y auroit trop de coupables à punir, & on laisse à Dieu le soin de le venger.

4. A plus forte raison la simple fornication ne se punit point lors-

qu'elle se fait avec une semme publique.

Celle qui se fait avec une sille, ou une veuve, quoique de condition honnête, ne se punit pas non plus parmi nous; à moins que la sille, ou veuve ne sût mineure, & sille de samille; parce qu'alors ses pere & mere, ou tuteur peuvent se plaindre & intenter l'action de rapt de séduction. (Voyez ce qui est dit ciaprès, n. 8 & 31 en parlant du Stupre, & de la Séduction.)

A l'égard des Ecclésiastiques qui tombent dans le crime de fornication, ils sont sujets à des peines particulieres établies par le Droit Canonique; telles que la suspense, ou l'interdiction. (Voyez Farinacius, qu. 137, n. 15 & seqq. usque ad 35, & n. 40;

& Jul. Clarus, S. fornicatio, n. 3 & 4.)

6. Mais quoique la simple fornication ne soit point défendue par les Loix civiles, néanmoins elle devient punissable, lorsqu'elle est accompagnée de quelque circonstance qui en change la na-

ture, & qui la rend sujette à la poursuite du ministere public, ou du moins à celle des parties privées.

On doit mettre au nombre des conjonctions illicites ou dé-

fendues,

1°. Le stupre.

2°. Le rapt de séduction, ou de violence.

3°. Les mariages clandestins. (Voyez ce qui est dit ci-après au titre Des Mariages prohibés, part. 4, tit. 34, n. 1.)

4°. Le concubinage. (Voyez ce qui a été dit au titre Du

Concubinage, ci-dessus, part. 4, tit. 11.)

5°. L'adultere. (Voyez au titre De l'Adultere, ibid. tit. 3.)

6°. L'inceste. (Voyez au titre De l'Inceste, ibid. t.t. 23.)

7°. La polygamie. (Voyez au titre De la Polygamie, ci-après, tit. 43.)

8°. Les crimes contre nature. Voyez ci-après, iit. 49, au

titre Du crime de Sodomie.

7. On doit encore mettre au nombre des conjonctions illicites:

1°. Celle qui se fait avec un Prêtre, ou avec une Religieuse.

(c1-après, n. 23.)

2°. Celle d'un Juif avec une personne de la Religion Chrétienne; ou d'un Chrétien avec une Juive. (Infrà, n. 25.)

3°. Celle d'un Confesseur avec sa pénitente. (Infrà, n. 33.)

4°. Celle d'un tuteur avec sa pupille. (Infrà, n. 77.)

5°. Celle d'une maîtresse avec son valet, ou domestique; ou

d'un maître avec sa servante. (Infrà, n. 27.)

- 6°. Celle d'un Seigneur avec sa vassale, ou d'un vassal avec sa maîtresse; d'un gouverneur avec sa sujette, &c. (Infrà, n. 33.)
 7°. Celle d'un geolier avec sa prisonnière. (Infrà, n. 34.)
 - 8°. Celle d'un Médecin avec sa malade. (Infrà, n. 36,)

Et ainsi des autres.

SECTION IL

Du Stupre en général,

8. On entend par *stupre*, une conjonction illicite qui se fait avec une fille vierge, ou avec une veuve sage, & d'honnête condition, que l'on a corrompue ou gagnée par présents, ou autrement.

Le supre est, ou volontaire & sans séduction, ou involontaire

Vvvvij'

avec féduction, ou violence. Dans le premier cas, il cesse d'être punissable, suivant la rigueur des Loix; mais dans le second cas, on le punit différemment, suivant les circonstances; & alors on

le nomme rapt.

En général la séduction se présume toujours à l'égard des personnes mineures; & on appelle rapt de séduction, l'union ou commerce charnel qui se fait avec ces sortes de personnes; mais à l'égard des filles majeures, cette séduction ne se présume gueres. S'il paroît cependant que celles-ci aient été subornées, ou par violence, ou par quelqu'autre voie illicite, dans ce cas, on punit ceux qui les ont ainsi subornées, suivant les circonstances tirées de la violence, ou de la qualité de la subornation.

Le rapt se confond souvent, dans nos mœurs, avec le stupre; mais on ne se sert ordinairement du mot de rapi, que quand le stupre se fait par séduction, sur-tout à l'égard d'une personne mineure. Quand il est fait avec violence, ou enlevement, on l'appelle

rapt de violence.

A proprement parler, le rapt est l'enlevement qui se fait d'une fille ou d'une semme d'un lieu dans un autre; soit de son consentement, soit par sorce, & contre sa volonté, ou celle de ses parents, pour en abuser & jouir à sa volonté. (Ita Decianus, in tradatu criminum, lib. 8, cap. 7, n. 4; & Jul. Clarus, in pradectim. §. raptus, n. 1 & 3.)

Mais en France le mot de rapt a une étendue beaucoup plus

générale, & il se commet de trois manieres:

10. En enlevant une fille ou femme mariée, ou une veuve fans

fon consentement, & par force.

2°. Quand on séduit une fille & qu'on l'engage à quitter la maison de ses parents, de son tuteur, ou de son curateur, ou de ceux qui ont inspection sur sa conduite.

3°. Quand on abuse de la soiblesse d'une sille, en la séduisant

par des artifices & voies illégitimes.

10. Suivant cette considération, le rapt se commet en deux maniéres: la premiere, par sorce contre la volonté de la personne ravie: la seconde, sans sorce, & du consentement de la personne ravie, mais surpris & extorqué par séduction. Au premier cas, on dit que le rapt est sait à la personne ravie; & au second cas, qu'il est sait aux pere & mere de la personne ravie, ou à ses tuteurs, ou à la famille; & en l'un & l'autre cas, ce crime est capital.

On peut, sous ces dissérents rapports, distinguer trois sortes de rapts: le premier, que l'on appelle rapt simple, ou volontaire, qui se fait entre personnes majeures; & l'on donne aussi le nom de stupre à cette premiere espece de rapt.

La seconde espece de rapt, est celui qui se fait à l'égard des personnes mineures, que l'on appelle ordinairement rapt de séduction.

La troisieme espece de rapt, est celui qu'on appelle rapt de violence, & qui se commet, soit à l'égard des personnes majeures, soit à l'égard des personnes mineures.

ARTICLE PREMIER.

Du Stupre, ou Rapt simple & volontaire à l'égard des personnes majeures.

que sans violence, les vierges, ou les gens d'une condition honnête, étoit la consiscation de la moitié des biens à l'égard des personnes distinguées; & une peine corporelle suivie de la relégation à l'égard des personnes viles. C'est la disposition du §. Item lex Julia, Institut. de publicis judiciis.

Mais en France, la peine du stupre est arbitraire, & dépend des circonstances qui l'accompagnent. Ces circonstances se tirent, ou du caractere de la séduction, ou de la qualité & condition des parties, de la cause, du temps, du lieu, &c. Il faut aussi considérer si le stupre est suivi d'enlevement, ou non; car cette circonstance de l'enlevement contribue quelquesois à rendre plus

criminel celui qui use de cette voie.

1°. Si la fille qui s'est abandonnée, l'a fait volontairement, & que ce commerce ait été suivi de grossesse, la peine de ce délit à l'égard d'une majeure, se réduit en dommages & intérêts plus ou moins sorts, suivant les facultés & la qualité des parties. De plus, on condamne celui qui a abusé de la fille, soit qu'il soit marié, ou non, à se charger de l'ensant, & à le faire nourrir & élever dans la Religion Catholique, à en rapporter un certificat tous les trois mois, ou tous les six mois, au Procureur du Roi; & on le condamne en outre en une somme, pour les frais de couche.

Mais si le commerce non suivi de grossesse, a été précédé de